

Un nouveau protocole sanitaire dans les entreprises



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, le gouvernement indique aux employeurs les règles à suivre afin de protéger leurs salariés contre l'épidémie de Covid-19. Ces règles, regroupées au sein d'un [« protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 »](#), varient selon l'évolution de la situation sanitaire.

La recrudescence des cas de Covid-19 sur le territoire français et en Europe conduit le gouvernement à édicter quelques règles plus strictes à compter du 29 novembre 2011.

Ainsi, l'obligation de porter un masque, qui avait été levée fin août dernier pour les salariés soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire (sauf dans les transports longue distance), est réintégrée dans le protocole.

Pour mémoire, les salariés doivent porter un masque lorsqu'ils se trouvent dans un lieu collectif clos (open-space, bureaux partagés, cantine, couloirs...).

Le gouvernement précise, par ailleurs, que les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel ne sont pas recommandés. Quand ils ont néanmoins lieu, les gestes barrières doivent être respectés

(port du masque, aération/ventilation, distanciation de 2 mètres quand le masque est retiré...).

De plus, le gouvernement insiste sur l'importance d'aérer les locaux de travail de façon à assurer la circulation de l'air et son renouvellement. Une aération assurée :

- de préférence de façon naturelle en ouvrant les portes et/ou fenêtres en permanence ou à défaut au moins 5 minutes toutes les heures ;
- ou grâce à un système de ventilation mécanique assurant un apport d'air neuf adéquat.

À noter : il est recommandé aux employeurs de mesurer le taux de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'air dans les endroits particulièrement fréquentés. Toute mesure supérieure à un seuil de 800 ppm conduisant à aérer ou renouveler l'air et/ou à réduire le nombre de personnes présentes. Au-delà de 1 000 ppm, l'évacuation du local est proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver un niveau de CO₂ inférieur à 800 ppm.

Enfin, le gouvernement n'impose pas aux entreprises l'obligation de remettre en place des jours de télétravail pour leurs salariés. Il leur appartient de négocier un accord sur ce sujet avec les partenaires sociaux.